

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **6 juin 2011**

Décision n° **B-2011-2379**

commune (s) : Lyon 3°

objet : Hôtel de Communauté - Installation d'une station de surveillance de la qualité de l'air - Convention avec COPARLY

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Rapporteur : Monsieur Claisse

Président : Monsieur Jean-Paul Bret

Date de convocation du Bureau : lundi 30 mai 2011

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 7 juin 2011

Présents : MM. Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Guillemot, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Crédoz, Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Peytavin, Frih, MM. Rivalta, Assi, David G..

Absents excusés : M. Collomb, Mme Elmalan, MM. Buna (pouvoir à M. Bouju), Charrier (pouvoir à M. Abadie), Daclin (pouvoir à M. Sécheresse), Philip (pouvoir à M. Kimelfeld), Passi (pouvoir à M. Claisse), Mmes Dognin-Sauze, Gelas (pouvoir à M. Bernard R.), MM. Blein, Julien-Laferrière (pouvoir à M. Crédoz), Sangalli.

Absents non excusés : MM. Barge, Brachet, Vesco, Lebuhotel.

Bureau du 6 juin 2011**Décision n° B-2011-2379**

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Hôtel de Communauté - Installation d'une station de surveillance de la qualité de l'air -
Convention avec COPARLY**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 mai 2011, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.12.

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie donne obligation à l'Etat et aux collectivités territoriales d'apporter leur concours pour l'exercice du droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants doivent être dotées d'un dispositif de surveillance. En 2003, le plan de lutte contre la pollution de l'air a renforcé le dispositif, notamment pour ce qui concerne l'amélioration de l'information du public lors des pics de pollution.

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la Communauté urbaine de Lyon est géré par le Comité de coordination pour le contrôle de la pollution atmosphérique dans la région lyonnaise (COPARLY). COPARLY est une association de surveillance agréée qui regroupe les principaux acteurs locaux impliqués dans la qualité de l'air dont la Communauté urbaine.

Les appareils de mesure se trouvent soit dans des édifices publics, soit dans des cabines adaptées.

C'est dans ce contexte que le conseil de Communauté a donné un avis favorable à la demande du président du COPARLY d'implanter une station de surveillance de la qualité de l'air - station urbaine de référence (Lyon centre) - aux abords de l'hôtel de Communauté. Cette implantation sur un espace classé au domaine public a fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public approuvée par décision n° B-2006-4845 du Bureau du 11 décembre 2006.

Compte tenu de l'intérêt de santé publique que sous-tend ce type d'installation, l'occupation a été consentie à titre gratuit, le COPARLY prenant en charge les frais d'installation, d'entretien et toutes dépenses induites par cette implantation.

Aujourd'hui, le projet de réhabilitation du restaurant administratif communautaire prévoit d'installer des équipements en toiture sur la parcelle de terrain mise à disposition de COPARLY. La Communauté urbaine a notifié son intention de mettre fin à la convention de 2007 dans les conditions de l'article 8 de ladite convention.

Cependant, COPARLY a informé la Communauté urbaine que cette station de mesure de la pollution sur le 3° arrondissement était stratégique pour le pilotage des autres stations de mesure (station de référence qui étalonne les autres stations). La Communauté urbaine ne trouvant pas de site présentant les mêmes caractéristiques, il a été proposé de réaliser dans l'enceinte du bâtiment de l'hôtel de Communauté un local positionné au niveau -1, près du garage officiel au droit de l'emprise de la station actuelle permettant un positionnement sensiblement équivalent des sondes extérieures.

Le total des travaux d'aménagement de ce local, toutes dépenses confondues, est estimé à 100 000 € TTC.

Ce local serait mis à disposition de COPARLY à titre gratuit pour une durée de dix ans, l'association prenant en charge tous les frais de fonctionnement de ses installations. La durée de l'occupation temporaire pourra être prolongée pour un an dans la limite de 5 ans maximum.

En raison de l'engagement pris par la Communauté urbaine à l'article 8 de la précédente convention (proposition d'un nouveau site à l'occupant) et de la valeur ajoutée par la création de mètres carrés de surface utilisables dans le bâtiment de l'hôtel de Communauté et de leur possible réaffectation à un usage de stockage dans l'éventualité où les parties décideraient de résilier la présente convention ou en cas de non renouvellement, il est prévu que le financement des travaux soit supporté :

- à hauteur de 90 % par la Communauté urbaine,
- à hauteur de 10 % par COPARLY.

Il est donc proposé que COPARLY verse une participation forfaitaire aux travaux d'aménagement d'un montant de 10 000 €. Cette participation est ferme, non révisable ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accepte de mettre à disposition de COPARLY, à titre gratuit, un local situé au niveau -1 de l'hôtel de Communauté à usage de station de mesure de la qualité de l'air, l'association prenant en charge les frais de fonctionnement de ses installations.

2° - Fixe le montant de la participation financière de COPARLY aux travaux d'aménagement du local à 10 000 €.

3° - Autorise monsieur le Président à signer le présent projet de convention à intervenir avec COPARLY.

4° - Les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2011 - opération n° 1679.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 7 juin 2011.